



Rapport public de certification des forêts

Gestionnaire/Propriétaire des forêts (Titulaire
Nom de forêt : Agence des Espaces Vert de la Région Ile de France
Forêt régionale de Ferrières; Forêt régionale de Port Royal; Forêt régionale de Rosny; Domaine régional des Buttes du Parisis; Forêt régionale de Bréviande; Forêt régionale de Rougeau; Forêt régionale de Saint-Vrain; Forêt régionale de Cheptainville; Forêt régionale de Saint-Eutrope; Forêt régionale d'Ecouen; Forêt régionale d'Etréchy; Forêt régionale de Claye Souilly; Espace naturel régional du Plessis-Saint-Antoine; Forêt régionale de Grosbois; Forêt Régionale du Maubué; Forêt Régionale de Montgé; Forêt Régionale des Vallières; Forêt Régionale de la Vallée de la France

Pays : France
Norme : FSC-STD-FRA-01-2016 France Métropolitaine –Toutes Forêts
Code de certificat : SA-FM/COC-006568
Code de licence du logo FSC® : FSC-C104680
Date d'émission du certificat : 03/02/2019
Date d'expiration du certificat : 02/02/2024

Sommaire :

1. Informations de base
2. Conclusions
4. Administration
5. Informations principales sur les forêts évaluées **OU** Évaluation principale 5a pour les groupes
8. Surveillance 3 (S3)
9. Surveillance 4 (S4)

Annexes :

- A1 : Norme sur la gestion des forêts (A1 FM Std)
A1.1: Pesticides
A2 : Consultation
A3 : Liste des essences
A4 : Liste CITES (à titre de référence)
A5 : Informations supplémentaires
A7 : Liste des sites
A8 : Echantillonnage
A10 : Glossaire
A11 : Formulaire de décision en matière de certification
A12 : Fiche produit
A13 : Conventions de l'OIT (à titre de référence)
A14 : Codes produits (à titre de référence)
A15 : Exigences en matière de traduction (à titre de référence)
A 18: Réunion d'ouverture et de clôture d'audit

	Date d'évaluation	Responsable de l'équipe d'audit	Vérfié par	Date de vérification	Approuvé par	Date de finalisation/mise à jour du rapport
MA						
S1						
S2						
S3	11-15/04/2022	Marie-Christine Flécharde				
S4						

Veuillez noter que le texte principal de ce rapport est mis à disposition du public sur demande

Soil Association Certification • Royaume-Uni
Téléphone : (+44) (0) 117 914 2435
E-mail : forestry@soilassociation.org • www.soilassociation.org/forestry

Soil Association Certification Ltd • N° d'immatriculation de la société 726903
Une filiale en propriété exclusive de la Soil Association Charity n° 20686

Code de licence FSC® A000525

2022.01	Mineur	Mineur - Impact local dans l'échelle et dans le temps	Le Parc de Montargis : Un message d'empêchement a été émis en parcelle B en 2021-2022. Lors de la visite de terrain à l'été 2022, il a été constaté que certains arbres (2 à 10) proches d'un espace préservé, et qui délimitent le site de développement, s'il a été autorisé à être coupés. Cette action ne respecte pas l'engagement de l'émission PSC (et celle du Cahier National des Prescriptions et l'Explication Fonctionnelle du NDC, chapitre 2.2. Niveau Eau) qui précise qu'une zone tampon d'un mètre de 10 mètres doit être conservée.	10.7.2	L'organisme doit s'assurer que le long des plots et des cours d'eau naturels, une zone tampon au moins égale à 10 m est préservée et conservée. Aucune coupe à blanc n'y est réalisée.	Prochaine surveillance annuelle. Étant le 12 mois suivant la date de la finalisation de ce rapport.	Devenir	
2022.02	Mineur	Mineur - Impact local dans l'échelle et dans le temps	Parcelle de Montargis : Le NDC est en vigueur sur la base d'un inventaire Forestier Forestier en 2017 (NF). Rapport Actualité NDC 2021-2022 communiqué par une consultation menée en juillet 2022 (NF, source AFV en date du 12/07/2022). Un certain nombre de NDC ont été recensés notamment dans la forêt qui est soumise par une ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF n°1 20001114 « FORÊT DE MONTARGIS-EN-COULE ») et un certain nombre de NDC sont émis en raison de coupes de remplacement (« parcelle 25 »). L'indicateur de suivi proposé (NF, doc. « Mise en œuvre de la certification PSC sur la Forêt de Montargis ») concerne la réalisation de travaux avec une fréquence de suivi annuelle, cependant la visite de terrain a été effectuée une fois avec les responsables s'étant pour partie de constater que cet habitat n'est pas très localisé (NF est habitat à été inclus dans un état de protection et la protection est assurée de ce fait, la coupe est donc limitée).	10.1.1	Une évaluation (évaluation, état, suivi) des Mesures de Conservation doit être réalisée conformément au « Cahier national d'Évaluation des Mesures de Conservation » et à l'aide des modalités d'information disponibles.	Prochaine surveillance annuelle. Étant le 12 mois suivant la date de la finalisation de ce rapport.	Devenir	
2022.03	Non	Non-conforme aux exigences VTD mais NC, présent à l'œuvre	La loi de création des réserves de biosphère (présenté dans son engagement initial en AN) ne semble pas respecter notamment par exemple, PE des Basse de Paris, PE de Montargis, PE de Mantes-la-Jolie. L'ensemble des zones qui seraient protégées et considérées comme réserves de biosphère ne sont pas très éloignées du fait que les forêts sont protégées et intégrées et du fait du manque de ressources internes pour parvenir à un certain nombre de forêts (et de assurer la suite par la suite) de l'ensemble de la parcelle de terrain pour être ajoutés à la liste de zones de gestion intégrée. Les autres lieux identifiés au titre de forêts de biosphère ne figurent dans la liste de NDC de l'Union de gestion consolidée. Forêt d'Écoussin : Un aléa localisé a été identifié comme NDC type 6. Le fait de visiter la forêt de biosphère de gestion intégrée. Bien que la protection soit assurée par les forêts de gros diamètres et d'une certaine façon communale) la classification en NDC semble actuellement incorrecte du fait de sa désignation potentielle de la zone protégée avec la réserve qui pourrait potentiellement assurer à terme à son statut (le fait d'Écoussin étant très fréquent par le public).	10.1.1	N/A	N/A	Devenir	
2022.04	Mineur	Mineur - notamment à long-échéance	Forêt de Montargis : Il a été constaté récemment avec un spécialiste professionnel sur la forêt qui y travaille environ 10 arbres non-forestiers. Il a été constaté de constater si ce coup de produits phytosanitaires est appliqué par l'agriculteur (par ex. pour lutter contre la vermine). Cette information devrait être recueillie par l'AFV afin de confirmer ou infirmer avec cet indicateur en la PSC concernant l'usage de pesticides (PSC, 10-015-15). Il a été constaté que la convention entre l'AFV et l'agriculteur (et CONVENTION DE MOISE A DISPOSITION Convention type « rucher » du 11/12/2015) précise que "le maître agricole, le maître agricole conserve, et l'usage de ceux-ci est pour la forêt contre la vermine, sans aucun investissement dans le cadre de charges de l'agriculteur biologique affecté par le maître de l'agriculteur".	10.7.2	L'organisme doit s'assurer que la Politique PSC envers les Forêts, y compris la liste des pesticides chimiques autorisés par PSC, est connue et respectée.	Prochaine surveillance annuelle. Étant le 12 mois suivant la date de la finalisation de ce rapport.	Devenir	

